



Grenoble, le 15 MAI 2017

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Bordereau de pièces adressées

à

Monsieur le chef de l'UD de l'Isère
de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement Auvergne-Rhône-Alpes

Objet : Installations classées ICPE
Société RHODIA OPÉRATIONS à LE PONT-DE-CLAIX

P.J.: 1 copie de l'APC n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 -Modification des installations de
production de vapeur et d'électricité

Vos réf : 2016-Is208RA

Motif de l'envoi			
Pour information		Suite à votre demande	
Pour rapport au CDH		Pour examen et éléments de réponse	
Pour attribution	X	En retour	
À toutes fins utiles		Pour avis	
Observations			
<p>Affaire suivie par : Emmanuelle MARTEL, inspecteur de l'environnement</p> <p style="text-align: right;">Pour le préfet, par délégation, Le chef de service</p> <p style="text-align: right;">  Annick SCHWARZ </p>			



Small text or a line of code located below the top-center logos.

Small text or a line of code located below the stamp on the left side.

Faint, illegible text or markings in the middle-left section of the page.

Faint, illegible text or markings in the middle-right section of the page.

Faint, illegible text or markings in the lower-middle section of the page.

Faint, illegible text or markings in the lower-middle section of the page.

Faint, illegible text or markings in the lower-middle section of the page.

Faint, illegible text or markings in the lower-middle section of the page.

Faint, illegible text or markings in the lower-middle section of the page.

Faint, illegible text or markings in the lower-middle section of the page.

Faint, illegible text or markings in the lower-middle section of the page.

Faint, illegible text or markings in the lower-middle section of the page.

Faint, illegible text or markings at the bottom of the page.

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 9 mai 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2017-05-04
Encadrant les activités de la société RHODIA OPÉRATIONS
Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX

Modification des installations de production de vapeur et d'électricité

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VIII (Procédures administratives) notamment les articles L.181-14 et R.181-45, et le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE notamment l'article et R.515-98 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment les articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite IED ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et la mettant notamment en adéquation avec le règlement CLP (classification, emballage et étiquetage des substances et des mélanges) et créant les rubriques n°4xxx, relatives aux substances et mélanges dangereuses ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur le site implanté sur la plate-forme de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.340-0003 du 5 décembre 2012, modifié ;

Vu le courrier de RHODIA OPÉRATIONS du 31 août 2016 par lequel elle a transmis la déclaration de modification d'installation de la centrale et la déclaration de cessation d'activité de certaines installations concernant son site de LE PONT-DE-CLAIX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2017 ;

Vu la lettre du 13 février 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 23 février 2017 ;

Vu la lettre du 28 mars 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la DREAL par courriel en date du 27 avril 2017 ;

Considérant que la décision de la société RHODIA OPÉRATIONS d'apporter une modification globale de l'activité pour la centrale vapeur/électricité de la plate-forme chimique, entraînera une diminution globale de la puissance nominale de l'installation ;

Considérant que ces modifications se dérouleront en 3 phases telles que prévues dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2017 susvisé ;

Considérant que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

Considérant que, pour la première phase du projet, les rubriques liées au projet selon la directive SEVESO III ne modifiant pas le classement du site pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet présenté par la société RHODIA OPÉRATIONS ne modifie pas le classement au titre de la rubrique IED n°3110 « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » ;

Considérant que l'ensemble des impacts potentiels du projet sur l'environnement a été étudié par l'exploitant ;

Considérant qu'aucune installation susceptible de produire de nouveaux effets dangereux au titre des risques industriels n'est mise en place pour la première phase du projet ;

Considérant que l'impact des rejets atmosphériques modifiés par la première phase du projet présenté par la société RHODIA OPÉRATIONS n'est pas considéré comme substantiel ;

Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement des installations autorisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles R.515-98 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPÉRATIONS dans le cadre de la modification apportée aux installations de l'établissement qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société RHODIA OPÉRATIONS, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy – 75009 PARIS, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX (38 801), Rue Lavoisier - BP 13.

Article 2 : Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

Le préfet pourra solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 6 : En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

Article 7 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

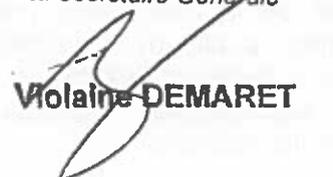
Article 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LE PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPÉRATIONS.

Fait à Grenoble, le - 9 MAI 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET